

Garanties des Elèves

Notice d'Information 2022 2023

Cette notice est valable dans le cadre de souscription du contrat formé par les conditions générales n°352 et conventions spéciales n°182.

Ce contrat est proposé par MMA IARD Assurances mutuelles, Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – MMA IARD, société anonyme -RCS Le Mans 440 048 882 au capital de 537 052 368 euros. Sièges sociaux : 14 boulevard Alexandre Oyon- 72030 Le Mans cedex 9 – Entreprises régies par le code des assurances.

Ce document n'est pas un contrat d'assurance, mais un résumé simplifié du contrat ayant pour but de répondre au devoir d'information du souscripteur envers ses adhérents, conformément à l'article L141-4 du code des assurances, en apportant des informations sur l'étendue et les conditions de mises en œuvre des garanties ainsi que sur les formalités à accomplir en cas de sinistre.

Le contrat est régi par le code des assurances et le droit français. L'autorité de contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 9.

DEFINITIONS Accident

Pour les garanties Responsabilité civile, Défense pénale et recours suite à *accident** : Tout événement soudain et extérieur causé à un tiers ou au bien endommagé constituant la cause de *dommages corporels**, *matériels** ou *immatériels**.

Pour les garanties *accidents** corporels subis par les élèves *assurés** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de *l'assuré** victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenue dès lors que la victime a la qualité d'élève *assuré**.

Les élèves de *l'établissement scolaire** assuré.

Personne ne répondant pas à la définition *d'assuré**.

Assuré

Autrui

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes à la suite d'un *accident**.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance ou atteinte corporelle subie par un animal.

Dommmage immatériel

Tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

Dommmage immatériel consécutif

*Dommmage immatériel** qui est la conséquence d'un *dommmage corporel** ou *matériel** garanti par le présent contrat.

Etablissement scolaire

L'établissement d'enseignement désigné aux conditions particulières ainsi que tout lieu où celui-ci organise à l'usage des élèves, des séances éducatives, sportives ou récréatives.

CE QUE NOUS ASSURONS

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par *l'assuré** en raison des *dommages corporels**, *matériels** et *immatériels consécutifs** à des *dommages corporels** ou *matériels** garantis, subis par *autrui** et causés par un élève *assuré** et engageant sa responsabilité civile.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les parents ou tuteurs en raison des dommages subis par *autrui** et résultant du vol commis par un élève *assuré**, hors de *l'établissement scolaire**.
- Le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement la réparation pécuniaire des *dommages corporels** et *matériels** subis par un élève *assuré**, lorsqu'ils engagent la responsabilité *d'autrui**.
- Le paiement des frais nécessaires pour défendre *l'assuré** lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux administratifs ou répressifs si les faits servant de base aux poursuites sont garantis par l'assurance responsabilité civile.

Lorsque l'élève *assuré** est victime d'un *dommage corporel** à la suite d'un *accident** couvert par le contrat :

- Le remboursement des soins nécessités par *l'accident** et prescrits par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé. Dans la limite des frais réels, le remboursement est effectué sur la base du tarif convention de la Sécurité Sociale affecté du pourcentage mentionné aux conditions particulières, hormis les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie ou de prothèse auditive qui sont remboursés sur la base du forfait fixé aux conditions particulières.
- Le remboursement des frais de transport de *l'assuré** accidenté dans le cas d'urgence ou sur l'ordre d'un médecin traitant.
- Le versement d'un capital défini aux conditions particulières en cas de décès des suites d'un *accident** ou d'invalidité permanente. Le taux d'invalidité permanente est fixé par expertise médicale en France, par référence au barème fonctionnel du « Concours médical ».

EXCLUSIONS

DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

les dommages dus à l'usure, au défaut d'entretien, au vice propre de la chose ; les dommages résultant de l'inobservation par le maître de stage des obligations de la convention d'enseignement, notamment en matière d'instructions données, de direction et de surveillance des travaux et les dommages aux véhicules confiés lorsque ces dommages résultent d'un *accident** de la circulation sur la voie publique. Est exclue de la garantie la responsabilité civile qui incombe personnellement à l'élève en cas de vol.

Outre les dommages déjà exclus au chapitre « couvrir vos responsabilités » des conditions générales sont exclus avec toutes leurs conséquences :

- les dommages causés à *l'assuré** responsable du *sinistre**,
- les dommages résultant d'activités sportives pratiquées avec une licence.

DE LA GARANTIE RECOURS

Outre les dommages mentionnés au chapitre « Ce qui n'est jamais garanti » des conditions générales MMA PRO-PME sont exclus, avec toutes leurs conséquences les dommages résultant des risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont vous avez la propriété ou l'usage habituel.

DES GARANTIES DECES, INVALIDITE PERMANENTE ET REMBOURSEMENT DE SOINS

- les *accidents** subis par l'élève *assuré** et résultant :
- de l'usage de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement,
- de l'alcoolisme
- de suicide et de tentative de suicide de l'élève *assuré**, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte,
- d'une activité professionnelle et de la pratique par l'élève *assuré** de tout sport à titre professionnel,
- de la pratique de sports comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur,
- de la pratique de sports aériens (deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, sauts à l'élastique),

- de la participation à des compétitions aériennes, démonstrations acrobatiques, tentatives de record, vols d'essai ou vols sur prototypes,
- de la pratique du pilotage d'appareil de navigation aérienne ;
- les claquages, lumbagos, tours de reins et déchirures musculaires résultant de la pratique de sports
- les *accidents** de la circulation survenus à l'élève *assuré** conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès ;
- les dommages résultant de la désintégration du noyau de l'atome ;
- les dommages résultant d'un *accident** survenu avant la prise d'effet de la garantie ;
- les dommages matériels résultant de la perte ou du bris des appareils orthodontiques.

Sont exclus les frais résultant d'un séjour dans les maisons de repos et de convalescence, aériums, hospices et les établissements ou secteurs qualifiés de "long séjour" (circulaire ministérielle n° 1.403 du 6 juin 1977)

MODALITES EN CAS DE SINISTRE

Fonctionnement dans le temps des garanties responsabilités civiles :

Cette assurance garantit l'*assuré** contre les conséquences pécuniaires des *sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'*assuré** ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre**.

Déclaration de l'*accident** corporel subi par les élèves assurés :

- Déclarer par écrit l'*accident** à l'assureur dans les 10 jours en précisant la date et les circonstances.
- Joindre à la déclaration un certificat médical détaillé décrivant les lésions subies.
- Adresser ultérieurement le certificat médical de guérison ou de consolidation.
- Pour les remboursements de soins, fournir à l'assureur le décompte original après intervention du régime de prévoyance sociale ou le décompte du régime complémentaire.

PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est à dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, vous disposez, ainsi que MMA d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à 10 ans à l'égard des bénéficiaires, ayants droit de l'*assuré** décédé, pour la garantie accident corporel.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- en cas de *sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand votre action contre MMA a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par nous.

La prescription est interrompue par différentes causes, principalement :

- En dehors de toute procédure : la nomination d'un expert, à la suite d'un *sinistre**, l'envoi d'une lettre recommandée par l'*assuré** à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité, par l'assureur à l'*assuré** en ce qui concerne le non-paiement de la cotisation d'assurance ;
- Dans le cadre d'une procédure : signification d'actes (commandement de payer, saisie), assignations en référé ou au fond.

Tableau de Garanties

Montant des garanties

A. Responsabilité civile

Dommages corporels et immatériels consécutifs :

- 1) intoxication alimentaire 4 050 000 €
- 2) autres dommages 8 000 000 €

Dommages matériels et immatériels consécutifs :

2 660 000 €

Dommages causés par un élève stagiaire au matériel confié par l'entreprise d'accueil

41 500 €

B. Recours et défense pénale

33 200 €

C. Indemnités contractuelles en cas :

1) d'accident :

- Décès, capital 6 480 €
- Prothèse dentaire (par dent) 332 €
- Bris de lunettes ou perte de lentilles 199 €
- Prothèse auditive (par appareil) 998 €

2) d'accident, de poliomyélite, de méningite cérébro-spinale :

- invalidité permanente, capital de base 39 000 €
- porté, pour les invalidités égales ou supérieures à 66% à 92 300 €
- remboursement de soins: 200 % du tarif de responsabilité de la SS (dans la limite des frais réels)

D. Frais de recherches et de secours

1 610 €

E. Frais de remise à niveau scolaire en cas d'incapacité, médicalement constatée, de suivre l'enseignement à la suite d'un accident, d'une poliomyélite antérieure aiguë ou d'une méningite cérébro-spinale, remboursement des frais de remise à niveau, à concurrence de
avec un maximum de

30 € par jour
3 050 €

F. Frais de rapatriement dans le cadre des activités scolaires

Frais réels